



## **SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUPRES DES TELECONSEILLERS DE LA PFS DE LA CPAM DE LA GIRONDE**

### **POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde  
Place de l'Europe – 33085 Bordeaux**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

**M. le Directeur Philippe Claussin**

Date et heure limite de remise des offres :

**Vendredi 03 octobre 2025 à 12H00**

**Marché n°27\_2025PS**  
**Marché à procédure adaptée – MAPA**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>ELEMENT GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1</b>	<b>Acheteur public .....</b>	<b>5</b>
1.1	Dénomination de l'organisme contractant.....	5
<b>Article 2</b>	<b>Objet du marché.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3</b>	<b>Caractéristiques principales du marché .....</b>	<b>5</b>
3.1	Forme du marché.....	5
3.2	Nature du marché .....	5
3.3	Allotissement.....	5
3.4	Montant de l'accord-cadre .....	6
3.5	Désignation de la procédure de passation .....	6
3.6	Nomenclature CPV .....	6
3.7	Durée et délai d'exécution du marché .....	6
3.8	Lieux d'exécution du marché .....	6
<b>Article 4</b>	<b>Description de la prestation .....</b>	<b>6</b>
4.1	Contexte .....	6
4.2	Objectifs .....	7
4.3	Contenu et méthode de la prestation attendue .....	7
4.4	Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	8
<b>Article 5</b>	<b>Pièces constitutives du marché .....</b>	<b>8</b>
5.1	Pièces constitutives de la lettre de consultation .....	8
5.2	Modalités d'obtention du dossier .....	9
5.3	Date limite de dépôt des questions et date limite de modification de la lettre de consultation par le pouvoir adjudicateur .....	9
<b>Article 6</b>	<b>Le prix .....</b>	<b>9</b>
6.1	Forme des prix.....	9
6.2	Contenu des prix .....	9
<b>II.</b>	<b>PRESENTATION DES DOSSIERS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7</b>	<b>Forme des candidatures.....</b>	<b>10</b>
7.1	Liberté de la forme des candidatures.....	10
7.2	Liberté de la forme juridique du groupement.....	10
7.3	Modification dans la composition du groupement en phase de passation.....	10
<b>Article 8</b>	<b>Présentation des candidatures .....</b>	<b>11</b>
8.1	Interdictions de soumissionner .....	11
8.2	Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance .....	11
8.3	Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature .....	11
8.4	Examen des candidatures .....	13
8.5	Précisions sur la sous-traitance.....	13

<b>Article 9</b>	<b>Présentation des offres</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 10</b>	<b>Modalités de remise des candidatures et des offres</b> .....	<b>14</b>
10.1	Remise des plis.....	14
10.2	Copie de sauvegarde.....	15
10.3	Gestion des hors délais.....	16
<b>Article 11</b>	<b>Modalités d’appréciation des offres</b> .....	<b>16</b>
11.1	Critères d’attribution et examen des offres .....	16
11.2	Modalités conditionnant l’attribution définitive du marché .....	17
<b>Article 12</b>	<b>Négociation</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 13</b>	<b>Délais de validité des offres</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 14</b>	<b>Pénalités</b> .....	<b>20</b>
14.1	Cumul des pénalités .....	20
<b>Article 15</b>	<b>Modalités de suivi du marche</b> .....	<b>21</b>
15.1	Représentation des parties.....	21
15.2	Reporting et réunions de suivi.....	21
<b>Article 16</b>	<b>Modalités de règlement</b> .....	<b>21</b>
16.1	Modalités de facturation.....	21
16.2	Délais de règlement et intérêts moratoire.....	22
<b>Article 17</b>	<b>Modalités d’émission des bons de commande</b> .....	<b>22</b>
17.1	Emissions et durées des bons de commande .....	22
<b>Article 18</b>	<b>Responsabilité et assurance</b> .....	<b>22</b>
<b>Article 19</b>	<b>Confidentialité</b> .....	<b>23</b>
<b>Article 20</b>	<b>Résiliation</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 21</b>	<b>Litiges et juridiction compétente</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 22</b>	<b>Dispositions relatives au RGPD</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 23</b>	<b>Dérogations au C.C.A.G. – F.C.S.</b> .....	<b>25</b>

## **PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE**

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, la présente lettre de consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

La présente lettre de consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment du code de la commande publique pour établir leur candidature et leur offre.

## I. ELEMENT GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS

### Article 1 ACHETEUR PUBLIC

#### 1.1 Dénomination de l'organisme contractant

##### 1.1.1. Nom et adresse de l'acheteur

<b>Organisme</b>	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	Monsieur Philippe CLAUSSIN Directeur
<b>Adresse</b>	Place de l'Europe
<b>Code postal</b>	33085
<b>Localité</b>	Bordeaux cedex
<b>Pays</b>	France
<b>Courriel</b>	achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
<b>Adresse profil acheteur</b>	<a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>

##### 1.1.2 Type d'acheteur

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'un organisme de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

### Article 2 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la mise en place d'une prestation de soutien psychologique destinée aux téléconseillers de la Plateforme de services (ci-après, « PFS ») de la CPAM de la Gironde, qui exercent un métier à forte charge émotionnelle, afin de leur permettre d'échanger et de réagir au mieux face aux situations de risques psychosociaux rencontrées.

### Article 3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

#### 3.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché à bons de commande.

#### 3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché de service au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique.

#### 3.3 Allotissement

En application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

### 3.4 Montant de l'accord-cadre

Le montant estimatif du marché est de 30 000 euros (€) HT pour la durée globale du marché.

Le montant est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 euros (€) HT pour la durée globale du marché.

### 3.5 Désignation de la procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

### 3.6 Nomenclature CPV

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

	Catégorie	Désignation
Objet principal	85121270-6	Services prestés par les psychiatres ou les psychologues

### 3.7 Durée et délai d'exécution du marché

Le marché est passé pour une période ferme courant à compter de sa notification jusqu'au 11 avril 2026.

A l'initiative de l'organisme il pourra être renouvelé par période d'un an, deux (2) fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois, sans que sa durée globale ne puisse excéder trois (3) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 20 de la présente lettre de consultation.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R 2112-4 du Code de la commande publique.

### 3.8 Lieux d'exécution du marché

La prestation objet du présent marché, devra être exercée simultanément dans les locaux du site de la CPAM de la Gironde, sur les sites suivants :

- Site de Hausmann, situé 6-8 rue Vital Mareille, 33300 BORDEAUX
- Site de Lormont, situé 14 Rue de la Bachellerie, 33310 LORMONT

## Article 4 DESCRIPTION DE LA PRESTATION

### 4.1 Contexte

Dans l'exercice de leur fonction, les téléconseillers de la PFS sont amenés à répondre à des appels et à apporter des réponses à des assurés pouvant éprouver des difficultés financières ou se trouver en situation délicate notamment en matière de santé. Ils sont amenés à écouter, à questionner, et à apporter une réponse de premier niveau.

A ce titre, ils peuvent se retrouver confrontés à des mécontentements, des incivilités ou à des situations délicates. Ils doivent gérer différentes émotions, tant celles des assurés que les leurs, qui peuvent fluctuer au fil des appels.

Depuis le 1er janvier 2025, des consultations auprès de la médecine du travail ont révélé des difficultés d'ordre psychologique chez certains téléconseillers, ayant conduit à la prononciation d'inaptitudes. Plusieurs causes sont identifiées : difficultés personnelles et difficultés professionnelles liées à un volume d'appel important.

Dans ce contexte, la médecine du travail a demandé à la Direction de mettre en place un dispositif de soutien psychologique, sous la forme de groupes de parole, sur deux sites de la CPAM de la Gironde. Cet accompagnement sera assuré par un professionnel de la santé mentale.

## 4.2 Objectifs

L'objectif est de prévenir les risques psychosociaux, de permettre aux agents de s'exprimer afin d'extérioriser leurs difficultés et ressentis, d'identifier et de reconnaître les émotions -les leurs comme celles des autres- afin de pouvoir mieux les gérer et prendre du recul.

Plus précisément, il s'agit de :

- Echanger sur les appréhensions et/ou les difficultés rencontrées ;
- Permettre une prise de distance et l'identification des facteurs de tension ;
- Trouver des ressources pour gérer ses émotions et les situations difficiles ;
- Adapter son discours et sa posture pour mieux accueillir l'assuré, pratiquer l'écoute active et accompagner la demande ;
- Savoir comment réagir face à des propos déplacés ;
- Savoir comment ne pas générer soi-même un conflit.

## 4.3 Contenu et méthode de la prestation attendue

- o *Public concerné :*
  - Les séances s'adressent aux téléconseillers ayant plus d'un an d'ancienneté (environ 60 téléconseillers concernés).
- o *Modalités :*
  - Afin de garantir des conditions optimales de participation (absence de prise d'appels), les séances collectives se tiendront, de préférence, le **dernier jeudi du mois, de 15h00 à 16h30**. A cet effet, la Plateforme de services des assurés sera fermée à partir de 14h30, pour permettre la tenue de ces séances collectives.
- o *Organisation des séances :*
  - Une fréquence de 5 à 6 séances par an, hors périodes de vacances scolaires de la zone A, et à l'exclusion des mois de juillet et août.
  - Les séances auront lieu en présentiel et simultanément sur les sites de Hausmann et de Lormont.
  - Chaque séance durera 1h30.
  - Le dispositif prévoit :
    - 5 groupes de parole animés en parallèle, nécessitant 5 psychologues.
      - Site d'Hausmann : 3 groupes d'environ 13 participants
      - Site de Lormont : 2 groupes d'environ 11 participants

### **Psychologues remplaçants :**

L'opérateur économique devra mettre à la disposition de l'organisme cinq (5) psychologues référents et s'engagera à fournir deux (2) psychologues remplaçants en cas d'absence(s) ou d'indisponibilité(s) du ou des référent(s).

### **Interlocuteur privilégié :**

L'opérateur économique devra désigner un interlocuteur privilégié, chargé de la coordination globale du dispositif.

Cet interlocuteur sera le point de contact principal avec l'organisme pour l'organisation des séances (planification, gestion des présences, remplacement des psychologues en cas d'absence, etc.). Il devra veiller au bon déroulement des interventions sur les deux sites (Hausmann et Lormont).

L'intervenant devra disposer d'une expertise avérée dans le domaine des ressources humaines ainsi que d'une expérience significative en management. A défaut, un profil de psychologue du travail pourra être proposé. Une bonne connaissance du fonctionnement des organismes de sécurité sociale, ou d'une structure équivalente serait fortement appréciée.

- *Livrables attendus (délai : 1 semaine après chaque séance) :*
  - En amont de chaque séance :
    - Présentation des méthodes et outils pédagogiques proposés pour la séance à venir ;
    - Finalités poursuivies pour la séance à venir.
  - En aval de chaque séance :
    - Rapport d'interventions pour chaque groupe : nombre de participants par groupe et sur quel site ; thèmes abordés ; observations éventuelles, etc.
    - Bilan des échanges ;
    - Préconisations ou alertes en cas de besoin.

**Ces éléments devront impérativement figurer dans le mémoire technique du candidat.**

#### **4.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Aucune variante n'est autorisée. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

## **Article 5 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **5.1 Pièces constitutives de la lettre de consultation**

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS le présent contrat est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

#### *5.1.1 Pièces particulières*

- La présente lettre de consultation valant Règlement de la consultation (RC), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - L'annexe n°1 à la lettre de consultation : Le Plan de Dématérialisation des procédures des organismes de Sécurité Sociale (PDOSS).
  - L'annexe n°2 à la lettre de consultation : Le Livret de Sécurité de l'Information du Prestataire ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe n°1 à l'AE, l'Acte Contractuel de Confidentialité (ACC)
- L'annexe n°2 à l'AE, la pièce financière (BPU)
- Le Livret de Sécurité du Prestataire
- La Charte Informatique de l'Assurance Maladie

#### *5.1.2 Pièces générales*

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de la Gironde. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de la Gironde est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de la Gironde.

## 5.2 Modalités d'obtention du dossier

Les documents du DCE sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet en les téléchargeant depuis le site : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de la Gironde, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe<sup>®</sup> Acrobat<sup>®</sup> (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

## 5.3 Date limite de dépôt des questions et date limite de modification de la lettre de consultation par le pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats auront jusqu'au **16/09/2025** pour déposer des questions sur la plateforme de l'acheteur. La CPAM se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

# Article 6 LE PRIX

## 6.1 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires exprimés en euros (€) H.T. et T.T.C

**Le prix unitaire correspond au tarif horaire pour une séance de 1h30**

## 6.2 Contenu des prix

Ces prix comprennent l'ensemble des frais afférents à la prestation, aux transports nécessaires, ainsi que tous les frais généraux, bénéfiques, charges sociales ou fiscales et taxes diverses, et également les frais induits par les opérations administratives (notamment secrétariat, reprographie, affranchissement des courriers, etc.) de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Conformément à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S. **les prix sont réputés fermes et non actualisables** (reconduction incluse).

## II. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

---

Conformément à l'article R. 2143-16 du code de la commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature et d'offre du titulaire rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

### Article 7 FORME DES CANDIDATURES

#### 7.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour le même marché en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

#### 7.2 Liberté de la forme juridique du groupement

En cas de groupement, sa forme juridique est au libre choix du groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché) ;
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Cependant, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'en cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.

Conformément à l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

De plus, conformément à l'article R. 2142-23 du code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents administratifs exigés à l'article 7 du présent Règlement de consultation sous peine de l'élimination de l'ensemble du groupement.

#### 7.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Enfin, il est précisé que sans préjudice de l'article L. 2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure

de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation du présent règlement de la consultation.

## **Article 8 PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1. Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique (cf. articles 8.1 + 7.2 infra).
2. Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification (cf. article 8.3 infra):
  - De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle du candidat,
  - De la capacité économique et financière du candidat,
  - Des capacités techniques et professionnelles du candidat.

### **8.1 Interdictions de soumissionner**

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

### **8.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance**

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présent au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

### **8.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature**

Conformément aux articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du code de la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

### 8.3.1 Conditions de participation (candidature)

Les opérateurs économiques peuvent déposer leur candidature soit sous la forme d'un DUME (Document Unique de Marché Européen) soit de façon standard (dématérialisée).

#### 8.3.1.1 Dépôt d'une candidature classique hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

<b>Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements juridiques suivants :</b>	
1.	Lettre de candidature ou <b>formulaire DC1</b> (téléchargeable à partir du lien <a href="https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat">https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat</a> ) ou équivalent, <b>dument rempli, et daté.</b> Nota Bene : - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. - De plus, en cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
2.	Déclaration du candidat ou <b>formulaire DC2</b> (téléchargeable à partir du lien <a href="https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat">https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat</a> ) ou équivalent, dument rempli, et daté.
3.	<b>Copie du jugement</b> prononcé si le candidat est en redressement judiciaire
4.	Pièces relatives au <b>pouvoir</b> des personnes habilitées à engager le candidat
5.	<b>Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner</b> mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique
6.	<b>Numéro ADELI</b>
7.	<b>Diplôme en psychologie</b>

<b>Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitudes et capacités :</b>	
➤ <b>Capacités économiques et financières :</b> (article 2 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum <b>sur les trois derniers exercices</b> disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,
2.	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
➤ <b>Capacités techniques et professionnelles :</b> (article 3 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)	
1.	Une <b>liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années (...)</b> indiquant le <b>montant, la date et le destinataire public ou privé</b> . Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur indique que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
2.	Une déclaration indiquant les <b>effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel</b> d'encadrement pendant les trois dernières années ;
3.	La description du <b>matériel et de l'équipement technique</b> dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public
4.	Numéro ADELI de chaque psychologue

5.	Diplôme en psychologie de chaque psychologue
6.	L'intervenant coordonnateur devra justifier d'une expertise avérée dans le domaine des ressources humaines ainsi que d'une expérience significative en management. A défaut, un profil de psychologue du travail pourra être proposé. Une bonne connaissance du fonctionnement des organismes de sécurité sociale, ou d'une structure équivalente serait fortement appréciée.

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

#### 8.4 Examen des candidatures

a- Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 (interdictions de soumissionner obligatoire) du code de la commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus.

b- Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

#### 8.5 Précisions sur la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, ainsi que par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

### 8.5.1 – Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

### 8.5.2 – Candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

## Article 9 PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du soumissionnaire comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- La **présente lettre de consultation** signée ;
- L'**Acte d'Engagement**, intégralement complété, daté et dûment signé en original ;  
L'acte d'engagement devra être signé par le représentant légal de l'opérateur économique, ou tout représentant désigné par lui. À défaut le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière ;
- L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement : l'**Acte contractuel de confidentialité** (ACC), dûment complété et signé ;
- L'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement : la pièce financière, le **Bordereau de Prix** (BPU) dûment complétée et signée
- Un mémoire technique présentant :
  - La compréhension du besoin de l'organisme et des enjeux de la prestation ;
  - La méthode utilisée ;
  - Le déroulement de la prestation ;
  - Une présentation des intervenants affectés à l'exécution de la prestation (CV avec diplômes, expériences, références) ainsi que des remplaçants et de l'interlocuteur privilégié ;
  - La proposition de l'échéancier.

## Article 10 MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 10.1 Remise des plis

La remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire en application des articles R. 2132-7 et R. 2132-8 du code de la commande publique.

Les offres seront transmises en une seule fois. En application de l'article R 2151-6 du code de la commande publique si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat soumissionnaire, seul est ouvert le dernier pli reçu par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Le dépôt des offres par voie électronique est possible exclusivement via le profil acheteur sur la plateforme des achats de l'Etat « PLACE » à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

**Les plis devront être impérativement déposés sur le site : <https://www.marches-publics.gouv.fr> avant la date et l'heure limite de remise des plis indiquées en page de garde du présent document.**

Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Tous les plis parvenus au service seront enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée quelle que soit la date et l'heure d'arrivée.

Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'enregistrement de leur candidature et de leur offre ne saurait préjudicier du fait que ces candidatures et offres remises hors délai seront frappées de forclusion et donc irrecevables.

## **10.2 Copie de sauvegarde**

Conformément à l'article R 2132-11 du code de la commande publique, en complément de son offre électronique, le candidat peut envoyer une copie de sauvegarde de celle-ci dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie (Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde).

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et/ou les offres transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur
- lorsqu'une candidature ou une offre dématérialisée est parvenue par voie électronique sur le profil d'acheteur de façon incomplète ou sans pouvoir être ouverte, sous réserve de la transmission ait commencé avant l'heure limite de remise des plis figurant en page de garde.

La copie de sauvegarde comporte toutes les pièces de la candidature et de l'offre. Elle est placée sous enveloppe cachetée (ou tout autre emballage adaptée et scellée).

Le pli fermé doit porter la mention :

**« Ne pas ouvrir.  
Copie de sauvegarde pour le marché  
« Soutien psychologique auprès des téléconseillers de la PFS de la CPAM de la Gironde »  
Marché n° 27-2025PS ».**

En cas de copie de sauvegarde, elle doit-être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Directeur de la CPAM de la Gironde  
A l'attention du Service Achats et Marchés (13ème étage, porte 1312)  
Place de l'Europe  
33 085 Bordeaux Cedex  
Horaire d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 (hors jours fériés)

Le pli devra être :

- soit déposé par porteur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus du lundi au vendredi
- soit par voie postale à l'adresse ci-dessus par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement permettant de certifier la date de réception.

### 10.3 Gestion des hors délais

Seules pourront être examinées les offres reçues à la date et heure limite fixées pour leur réception. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt des offres, telles qu'indiquées en page de garde de la lettre de consultation sera considérée comme hors délai. Les dossiers qui ne seraient pas remis conformément aux modalités définies ci-dessus ou reçus après la date et heure limites fixées à la date de la page de garde du présent document ne seront pas retenus ; ils ne seront pas ouverts et/ou seront renvoyés à leur auteur.

## Article 11 MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES

### 11.1 Critères d'attribution et examen des offres

#### 11.1.1 Jugement des offres

Les offres seront appréciées au moyen de la liste des critères suivants :

#### Critères d'attribution sur 100 points.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous (par ordre de prise en compte) :

Critères d'attribution	Nombre de points	Eléments de jugement de l'offre
<b>Critère n°1 Valeur Technique</b>	70 points	<i>Apprécié à partir du mémoire technique</i>
<b>Sous critère n°1 : Compréhension du besoin de l'organisme et des enjeux de la prestation</b>	10 points	
<b>Sous-critère n°2 : Méthode utilisée et déroulement de la prestation</b>	30 points	Sera pris en compte la description de la méthodologie adoptée, la description et la pédagogie apportée dans la démarche d'assistance psychologique, les supports proposés, etc.
<b>Sous-critère n°3 : Compétences des intervenants et nombre d'intervenants</b>	20 points	Sera pris en compte la description et l'organisation de l'équipe (CV, diplômes, expériences similaires, etc.)
<b>Sous-critère n°4 : Proposition de l'échéancier</b>	10 points	Sera pris en compte la pertinence de l'échéancier proposé, notamment sa conformité aux attentes de l'article 4.3 de la présente lettre de consultation
<b>Critère n°2 : Le prix de la prestation</b>	30 points	Certains soumissionnaires peuvent ne pas être soumis à la TVA contrairement à d'autres. <u>L'analyse se fera à partir des tarifs renseignés dans la ligne tarifaire et selon le coût final qui sera supporté par le pouvoir adjudicateur après application de toutes taxes afférentes à la prestation</u> (la CPAM ne pouvant elle-même déduire la TVA).

#### 11.1.1 Examen des offres

En application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. Toutefois conformément aux dispositions des articles R 2152-1 et R 2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié et à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

## 11.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché

### 11.2.1 Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir ces justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Conformément à l'article R2144-4 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit les documents de preuves de l'absence de motifs d'exclusion listés ci-dessous **dans un délai de 10 jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- Une **déclaration sur l'honneur** qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du code de la commande publique.
- Les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique à savoir :
  - l'attestation de régularité fiscale (accessible depuis le site <http://www.impots.gouv.fr>)
  - le certificat social (accessible sur le site <https://mon.urssaf.fr>) (**datant de moins de 6 mois**)
  - certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.
- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du Code du travail :
  - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
  - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
  - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
  - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution de la prestation objet du marché. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Caisse Epargne (RICE)** (veiller à ce que le RIB joint corresponde aux coordonnées bancaires stipulées à l'acte d'engagement).

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

#### 11.2.1. Mise au point

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique, il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

## Article 12 NEGOCIATION

Conformément à l'article R. 2161-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. En aucun cas, la procédure ne pourra donner lieu à négociation.

Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R 2152-3 à R 2152-5 du code de la commande publique (offre anormalement basse) sont notées et classées par ordre décroissant. Conformément à l'article R 2123-5, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le présent marché sans réaliser, au préalable, de négociation.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée, le pouvoir adjudicateur peut décider de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires concernés.

De même, l'organisme se réserve la possibilité de demander, durant la négociation si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Pour rappel :

- au sens de l'article L.2152-2 du code de la commande publique, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres recevables sont identifiées comme « offres initiales » et sont classées par application des critères de sélection des offres et leur pondération définis ci-avant.

#### ➤ Poursuite de la mise en concurrence – règles générales de la tenue des négociations

Sur la base des offres initiales, le pouvoir adjudicateur pourra poursuivre la mise en concurrence dans le cadre d'une négociation qu'il engagera séparément, avec les trois (3) soumissionnaires les mieux classés, comme ayant les offres les plus économiquement avantageuses.

/!\ Les candidats retenus à la négociations sont ceux arrivés dans les 3 premiers rangs de l'analyse.

En cas d'égalité de plusieurs soumissionnaires tous les soumissionnaires seront convoqués à la négociation, dans les cas suivants :

Si plusieurs soumissionnaires sont arrivés :

- En Première (1<sup>ère</sup>) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.
  - Si trois soumissionnaires sont classés premiers (1<sup>er</sup>) ex-aequo, seul ces trois soumissionnaires seront retenus au titre de la négociation.
- En Deuxième (2<sup>ème</sup>) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.
  - Si a minima deux soumissionnaires sont classés deuxième ex-aequo, seul le soumissionnaire classé premier et les soumissionnaires classés second ex-aequo seront retenus au titre de la négociation.
- En Troisième (3<sup>ème</sup>) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.

La négociation portera sur les offres remises par les soumissionnaires conviés à la négociation, sans modifier les caractéristiques du marché de manière substantielle, ni porter atteinte aux critères de sélection des candidatures et des offres ou aux exigences minimales.

Les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

La négociation ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du présent marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Cette négociation ne peut changer l'objet du marché ni en modifier substantiellement les termes. Dans tous les cas, la négociation doit être impartiale et sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats et ne peut aboutir à transmettre des informations concernant les offres des opérateurs économiques tiers. A ce titre, l'Organisme ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. De même les discussions menées au cours de la négociation seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

La durée dont chaque candidat disposera au cours des entretiens de négociation, sera identique.

La négociation pourra se faire, soit en distanciel par visioconférences, soit en présentiel sur l'un des sites de la CPAM de la Gironde renseigné au moment de la convocation à l'entretien de négociation.

Important : Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'informer le pouvoir adjudicateur.

➤ Remise des offres après négociation

A l'issue de la négociation, les soumissionnaires conviés à la négociation, devront remettre leur offre après négociation, conformément aux dispositions prévues dans le courrier ou compte rendu-après négociation.

L'ensemble des offres modifiées ou non, sera présenté au pouvoir adjudicateur, via le profil acheteur, et fera l'objet d'un dernier classement. A l'issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues

Il est procédé à un nouvel examen des offres, avec uniquement les offres remises après négociation et celles-ci sont classées de nouveau par application des mêmes critères d'attribution et système de pondération que lors de l'examen des offres initiales.

Sera alors retenu par le pouvoir adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse.

## Article 13 DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pu attribuer le marché public au terme de ce délai, il se réserve la possibilité de demander à chaque candidat une prolongation du délai de validité de son offre.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

## Article 14 PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S, les pénalités suivantes sont applicables de plein droit et immédiatement dès le premier (1<sup>er</sup>) euro (€) et sans mise en demeure préalable :

Retard du psychologue intervenant	50 € HT par heure de retard
Absence du psychologue intervenant (sans mise à disposition d'un homologue intervenant)	150 € HT par absence
Non-respect du calendrier d'exécution	300 € HT par constat
Absence du calendrier des prestations pour la seconde période éventuelle	75€ HT par constat
Sous-traitance non déclarée ou sous-traitance occulte	300 € HT par constat
Retard dans la transmission d'un livrable au-delà d'un délai de sept jours à compter de la demande	100 € HT par constat

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

### 14.1 Cumul des pénalités

Les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulables et plafonnées.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché de la période considérée.

Elles sont plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande).

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations (prestations forfaitaire et à bons de commande).

Au-delà de 3 mois de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché.

## Article 15 MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ

### 15.1 Représentation des parties

L'organisme, ainsi que le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

Pour l'organisme : le Titulaire sera en relation avec des représentants de la CPAM de la Gironde issus de la Direction de l'offre et du service ; du Service du Développement et de l'accompagnement des ressources humaines et du Service Achats et Marchés). Ils seront chargés du suivi de l'exécution des prestations et seront les interlocuteurs directs du Titulaire. Ils sont les correspondants habilités par l'organisme à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché.  
Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.  
Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'organisme de toute modification d'interlocuteur désigné.

### 15.2 Reporting et réunions de suivi

Des réunions ponctuelles pourront être organisées selon les besoins du bon déroulement du projet.

## Article 16 MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des factures sera effectué **mensuellement**.

### 16.1 Modalités de facturation

En application des articles L 2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de **facturation électronique Chorus Portail Pro**.

La facture établie par le titulaire sera adressée à la CPAM de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

Les informations obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de la CPAM de la Gironde via CHORUS PRO sont :

SIRET : 78184742100018

Numéro de service = n° du marché : 27\_2025PS

Numéro d'engagement = n° du marché : 27\_2025PS

**La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas prise en compte.**

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement ou, à tout autre compte, communiqué par courrier ou courriel par le titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue.

Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au titulaire afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « *prorata temporis* » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation.  
Le titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.  
Le pouvoir adjudicateur accepte ou, refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le titulaire la complète éventuellement, en faisant apparaître les pénalités imposées ou, toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le titulaire.

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements concernant la facturation peuvent être envoyés par courriel à l'adresse achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

## **16.2 Délais de règlement et intérêts moratoire**

Conformément aux dispositions de l'article L 2192-10 et R 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L 2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires.

Au regard de l'article R 3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R 3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 15 de la présente lettre de Consultation seront déduites du montant TTC de la facture.

## **Article 17 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

### **17.1 Emissions et durées des bons de commande**

Chaque bon de commande doit être notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution.

Les bons de commande émis par l'organisme et notifiés par mail au Titulaire comportent la durée pendant laquelle les prestations sont exécutées et précisent la nature des prestations à réaliser.

## **Article 18 RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'organisme de toute modification de son contrat d'assurance.

## Article 19 CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

## Article 20 RESILIATION

Le présent marché sera résiliable de plein droit et sans indemnité ni mise en demeure pour le titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect du contenu de la mission ;
- Sous-traitance non agréée par l'Organisme ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur ;
- Si les manquements répétés et constatés par l'organisme n'étaient pas corrigés dans le délai imparti.

De plus, si pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les deux parties, le candidat se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui a été confiée, le marché serait résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre quinze jours après l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'un avertissement officiel par l'une ou l'autre des parties. La liquidation des comptes interviendrait en tenant compte du niveau d'avancement de la mission.

## Article 21 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme :

TJ de Bordeaux – 30 Rue des Frères Bonie, CS 11403, 33077 Bordeaux  
Téléphone : 05 47 33 90 00  
Fax : 05 47 33 91 88

## Article 22 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par les CSD ou l'Organisme ou, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires.

### Objet et description du traitement :

- Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

### Obligations du Titulaire du marché :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
- Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

### Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : [dpo-cpam-gironde@assurance-maladie.fr](mailto:dpo-cpam-gironde@assurance-maladie.fr)

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

## Article 23 DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.

Articles de la présente lettre de consultation par lesquels sont introduites ces dérogations :	Articles du C.C.A.G.-F.C.S. auxquels il est dérogé :	Objet de la dérogation :
Article 5.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 14	Article 14.1.3	Pénalités